

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.031 du 19 septembre 2005

G./A.158.478/VI-16.849

En cause : **l'association sans but lucratif "ASSOCIATION FRANCO-PHONE D'AIDE AUX HANDICAPES MENTAUX", en abrégé, A. Fra. H.M.,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

LA REGION WALLONNE, représentée par
son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2004 par l'association sans but lucratif "ASSOCIATION FRANCO-PHONE D'AIDE AUX HANDICAPES MENTAUX", en abrégé, A.FRA.H.M., qui demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2004 portant nomination du président, des vices-présidents et des membres du comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (en abrégé, l'A.W.I.P.H.)";

Vu l'arrêt n° 142.117 du 15 mars 2005 suspendant l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la lettre du 21 mars 2005 par laquelle la partie adverse demande la poursuite de la procédure;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 août 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté du 24 mars 2005, publié au Moniteur belge du 7 avril 2005, la partie adverse a rapporté l'arrêté attaqué; qu'il s'ensuit que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 142.117 du 15 mars 2005 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf septembre deux mille cinq par :

MM. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. NIHOUL.